



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne

Service environnement -GE

Arrêté préfectoral autorisant, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la reconstruction du système d'infiltration des eaux pluviales du village sud sur la commune d' Holnon

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé par M. le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 31 août 2009, présentée par la commune d'Holnon représentée par M. LEMAIRE, enregistrée sous le n°02-2009-00137 et relative à la reconstruction du système d'infiltration des eaux pluviales du village sud de la commune d'Holnon ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 novembre 2009 au 18 décembre 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 janvier 2010 ;

VU l'avis de la commune d'Holnon en date du 26 novembre 2009 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 9 octobre 2009 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'équipement en date du 26 octobre 2009 ;

VU le rapport rédigé par la Direction départementale des territoires, unité gestion de l'eau en date du 12 février 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne le 26 mars 2010 ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté limitant le débit de rejet à 20 l/s et certains paramètres, dont notamment MES, DBO, DCO, hydrocarbures, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

- A R R E T E -

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

La commune d'Holnon, représentée par Monsieur Lemaire, maire de la commune - 02760 HOLNON - est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement nécessaire à la reconstruction du système d'infiltration des eaux pluviales du village sud de la commune d'Holnon.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

➤ **Caractéristiques du bassin de décantation**

Diamètre des canalisations en entrée	2 canalisations existantes de diamètre 600
Longueur	21 m
Largeur	22 m
Surface	460 m ²
Profondeur	3 m
Hauteur d'eau pour une pluie décennale	1,65 m
Niveau topographique du fond des bassins	106.40 m NGF
Volume disponible	525 m ³
Hauteur d'eau permanente	0.50 m
Volume d'eau permanent	230 m ³
Période de retour de la pluie de référence	10 ans
Niveau pluie 10 ans	108.55 m NGF
By-pass (entre le bassin de décantation et les	En cas de forte pluie, les bypass réalisés en diamètre

bassins de rétention - infiltration)	600 vont permettre l'évacuation de l'excédent + Dégrilleur
Cloisons siphoides	- Ouvrage béton (entre le bassin de décantation et le filtre à sable : lame siphoidé et redan - Lame siphoidé au niveau des bypass (entre le bassin de décantation et les bassins de rétention - infiltration)
Type	Planté de roseaux et de plantes semi-aquatiques

➤ **Caractéristiques du filtre à sable**

Longueur	25.30 m
Largeur	11 m
Profondeur	1,50 m
Volume de sable	275 à 300 m ³
Porosité	20%
Perméabilité	10 ⁻² m/s
Niveau topographique du fond des bassins	106.90 m NGF
Diamètre des canalisations en sortie (entre le filtre à sable et le bassin de rétention – infiltration (droit)	Canalisation de diamètre 300 + Dégrilleur + vanne régulation

➤ **Caractéristiques des bassins d'infiltration**

Longueur	37.80 m (+ 2 m talus)
Largeur	21 m (+ 2 m talus)
Surface	997 m ²
Profondeur	3.50 m
Hauteur d'eau pour une pluie décennale	108.55 m NGF (+ 2.15 m)
Niveau topographique du fond des bassins	106.40 m NGF
Volume à stocker	2113 m ³
Volume disponible	5365 m ³
Période de retour de la pluie de référence	10 ans

- Les eaux de pluie collectées au niveau du réseau communal sont acheminées par deux canalisations existantes de diamètre 600 dans le bassin de décantation. Ce dernier est composé de deux zones :
 - ✓ le bassin de décantation proprement dit avec une zone de décantation des boues (hauteur d'eau de 50 cm)
 - ✓ le filtre à sable
- Une fois les eaux de pluies décantées, elles passent par une cloison siphoidé, disposée entre le bassin de décantation et le filtre à sable.
- Un filtre à sable vertical ralentit les eaux, il permet une intervention retardée en cas de pollution accidentelle et de continuer à reprendre la pluie vers l'infiltration.
- Les eaux sortent du filtre à sable par une canalisation de 300 mm au fond de celui-ci, pour arriver dans le bassin d'infiltration droit.
- Le débit de sortie du bassin de décantation vers le bassin d'infiltration droit est limité à 20 l/s.

- Dès remplissage du bassin d'infiltration droit, une canalisation de diamètre 300, située à 50cm du fond du bassin, sert de liaison entre les deux bassins d'infiltration qui sont situés de part et d'autre du bassin de décantation.
- L'infiltration se fait par des puits de 14,5 m sous le terrain naturel et de 1000 mm de diamètre.
- Le bassin d'infiltration de droite dispose de cinq puits, le bassin d'infiltration de gauche dispose de trois puits.
- Débit d'infiltration par puits : 4,64 l/s
- En cas de forte pluie, le volume du bassin de décantation et du filtre à sable permet de contenir une pluie de retour 50 ans. Ces eaux sont alors évacuées par deux canalisations de diamètre 600 vers les bassins d'infiltration.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Les normes de rejets sont les suivantes :

Débit	20l/s
Matière en Suspension (MES)	1697,47 µg/l
Demande biologique en oxygène (DBO)	318,98 µg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2382,82 µg/l
Hydrocarbures totaux	60,98 µg/l
Zn	19,52 µg/l
Cu	0,98 µg/l
Cd	0,098 µg/l
HAP	0,010 µg/l

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le réseau et les ouvrages seront entretenus et surveillés par les services de la commune.

Des opérations d'entretien seront programmées périodiquement. Celles-ci comporteront :

- Le curage des regards de visite et bouches d'égout (2 fois par an) ;
- L'entretien régulier du bassin de décantation : vérification de l'épaisseur des boues, curage ;
- Les visites et contrôles mensuels ;
- Les puits doivent être accessibles pour un contrôle périodique et un entretien régulier :
 - L'entretien préventif consiste au minimum à un nettoyage 2 fois par an
 - L'entretien curatif consiste au minimum à éliminer la couche de terre végétale et à la remplacer lorsqu'elle sera colmatée
- L'entretien régulier du filtre à sable consiste à enlever la végétation qui peut altérer le fonctionnement de l'ouvrage (réseau racinaire), et à régénérer par scarification la surface du filtre. Enfin, une analyse de la teneur en polluant du matériau filtrant doit être effectuée tous les deux ans à diverses profondeurs ;
- La vérification des vannes.

Un cahier d'entretien doit être tenu à jour et mis à disposition des services de la police de l'eau.

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, le demandeur procède à des mesures de la performance du système en contrôlant les entrées et sorties avant infiltration avec une fréquence trimestrielle la première année, puis semestrielle ; ainsi que lors de tout épisode anormal ou accident. Les conditions de fonctionnement lors de ces contrôles sont précisées sur le cahier d'entretien et dans le rapport de fonctionnement remis annuellement au service chargé de la police de l'eau. Les analyses portent au moins sur les paramètres suivants :

- Matière en suspension (MES)
- Demande biologique en oxygène (DBO)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Hydrocarbures totaux
- Métaux lourds

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

- En cas de pollution accidentelle, un système de vannes permet d'isoler les eaux polluées :
 - une vanne sur chacune des canalisations de diamètre 600 située en entrée de bassin
 - une vanne sur la canalisation de diamètre 300 située entre le bassin de décantation et le bassin de rétention de droite
- Le filtre à sable permet de traiter une pollution accidentelle. Il joue le rôle de dispositif retardateur qui laisse un délai de 60 minutes pour fermer les vannes de façon à confiner la pollution dans le filtre à sable et dans le bassin de décantation.
- La cloison siphonide permet de piéger dans le bassin de décantation les hydrocarbures libres et les fines.

Après analyse de la pollution, deux choix sont possibles :

- ✓ La pollution accidentelle peut être traitée par le filtre à sable et le bassin de décantation, la vanne au niveau du filtre à sable peut donc être ouverte.
- ✓ La pollution accidentelle ne peut être traitée par les ouvrages. Dans ce cas toutes les vannes restent fermées, la pollution reste confinée dans le bassin de décantation puis retirée par pompage.

Si une pollution accidentelle survient en temps de pluie, la pollution est confinée comme citée précédemment. Mais une fois que les eaux de pluies sont redevenues claires (sans pollution accidentelle), elles sont transférées directement du réseau communal dans les deux bassins d'infiltration par des canalisations de diamètre 600, grâce à des vannes (bypass).

Le système de collecte ainsi que le bassin de tamponnement sont curés et la pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé.

Tout fait de pollution accidentelle est porté immédiatement à la connaissance du service de la Police de l'eau.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de l'Aisne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Holnon.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Holnon.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

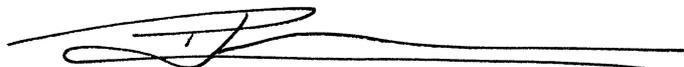
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le maire de la commune d'Holnon, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LAON, le 03 MAI 2010

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE